

ANNEXE II de la décision 2009/177/CE

Déclaration relative au programme de surveillance de la SHV et de la NHI de la Zone de la Courtavaux amont (21) FRANCE

Prescriptions/Informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1 Etat Membre déclarant	FRANCE
1.2 Autorité compétente	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3 Référence du présent document	BSA / 2007042
1.4 Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de Communication	
2.1 <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2 <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
	<p>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.</p> <p>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.</p>
4. Maladies	
4.1 Poissons	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> SHV <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Martella refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1 Autorité compétente	<p>La zone se situe dans la région Bourgogne Franche-Comté et dans le département de la Côte-d'Or (21). Les deux cartes ci-dessous situent la région Bourgogne Franche-Comté et le département de la Côte-d'Or en France.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div> <p style="text-align: center;"><i>Région Bourgogne Franche-Comté Département de la Côte-d'Or (21)</i></p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche Comté, Service régional</p>

	<p>de l'alimentation (SRAL), 4 bis rue Hoche, 21000 Dijon</p> <p><u>Direction départementale</u> de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Côte d'Or 57 rue de Mulhouse C.S 53315 21033 DIJON CEDEX Courriel : ddpp@cote-dor.gouv.fr</p>										
<p>5.2 Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)</p>	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vétérinaires sanitaires, - les organismes à vocation sanitaire : <p>GDS BFC, Section Aquacole, 17 quai Yves Barbier 70 000 VESOUL</p>										
<p>5.3 Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées</p>	<p>La zone visée au point 6 se trouve dans le bassin hydrographique « Rhône Méditerranée ».</p> <div style="text-align: center;">  <p><i>Bassin Rhône Méditerranée</i></p> </div> <p>La zone comprend une seule ferme aquacole. Cette ferme aquacole est décrite dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="678 1675 1385 1776"> <thead> <tr> <th data-bbox="678 1675 874 1776">Ferme aquacole</th> <th data-bbox="874 1675 1066 1776">Bassin Versant</th> <th data-bbox="1066 1675 1177 1776">Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1177 1675 1289 1776">Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th data-bbox="1289 1675 1385 1776">Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Ferme aquacole	Bassin Versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs					
Ferme aquacole	Bassin Versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs							

	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="671 129 874 504"> Pisciculture du Domaine de la Chaume FR21194001CE Site N° 43 </td> <td data-bbox="874 129 1066 504"> La Courtavaux, affluent du Meuzin, affluent de la Dheune, affluent de La Saône, affluent du Rhône qui se jette dans la Mer Méditerranée. </td> <td data-bbox="1066 129 1177 504"> <i>Salmo trutta</i> <i>Trites fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i> </td> <td data-bbox="1177 129 1289 504">absent</td> <td data-bbox="1289 129 1383 504">non</td> </tr> </table>	Pisciculture du Domaine de la Chaume FR21194001CE Site N° 43	La Courtavaux, affluent du Meuzin, affluent de la Dheune, affluent de La Saône, affluent du Rhône qui se jette dans la Mer Méditerranée.	<i>Salmo trutta</i> <i>Trites fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	absent	non
Pisciculture du Domaine de la Chaume FR21194001CE Site N° 43	La Courtavaux, affluent du Meuzin, affluent de la Dheune, affluent de La Saône, affluent du Rhône qui se jette dans la Mer Méditerranée.	<i>Salmo trutta</i> <i>Trites fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	absent	non		
5.4 Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre 1985.					
5.5 Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification, depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.					
5.6 Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7, - et dans la zone décrit au point 6, Proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI. La pisciculture mentionnée au point 6.7 consigne les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6 consignent leurs introductions dans un registre.					
5.7 Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA)					
5.8 Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Au cours des 4 années précédant le programme, les maladies SHV et NHI n'ont pas été mises en évidence dans la zone décrite au point 6.					
5.9 Description du programme présenté (6)						
5.10 Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554					
6. Zone couverte (8)						
6.1 <input type="checkbox"/> Etat Membre						
6.2 <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) (9)						
6.3 <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval	La zone s'étend sur le bassin versant de la Courtavaux, des sources de la Courtavaux et de ses affluents jusqu'au barrage infranchissable ROE24505, nommé le barrage du Moulin Cussigny, situé sur la Courtavaux sur la commune de CORGOLOIN (21), et indiqué sur la carte de la zone. Les cartes en annexe 1 et en annexe 2 délimitent la zone.					

6.4 <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
6.5 <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6 <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7 Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p>Pisciculture du Domaine de la Chaume (aussi nommée Pisciculture Cordier Gand) La Chaume 21700 CORGOLOIN Numéro d'agrément zoosanitaire : FR 21194001 CE</p> <p>Coordonnées géographiques de la ferme : Latitude = 47,09233333° Longitude = 4,94455556°</p> <p>Site N° 43</p> <p>La ferme décrite respecte la réglementation nationale qui impose à toutes des fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p> <p>Les fermes décrites ne se trouvent pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation des fermes ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins</p>	
7. Mesures prévues dans le programme présenté		
7.1 Synthèse des mesures prévues dans le programme		
Première année X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire	Dernière année X Tests <input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire	

<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) : visites sanitaires	<input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination <input type="checkbox"/> Immédiate <input type="checkbox"/> Ultérieure <input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier) : visites sanitaires
7.2 Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Salmonidés
Tests utilisés et méthodes d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision 2009/177/CE.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.





